



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

First Nations Local Revenue Law Review Regulations

Règlement sur l'examen des textes législatifs sur les recettes locales des premières nations

SOR/2007-240

DORS/2007-240

Current to September 22, 2021

Last amended on April 1, 2016

À jour au 22 septembre 2021

Dernière modification le 1 avril 2016

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 22, 2021. The last amendments came into force on April 1, 2016. Any amendments that were not in force as of September 22, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 septembre 2021. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 avril 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

First Nations Local Revenue Law Review Regulations

Interpretation

- 1 Definition of Act

Referral to Panel

- 2 Delegation to panel
3 Referral to Commission

Coming into Force

- 4 Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur l'examen des textes législatifs sur les recettes locales des premières nations

Définition

- 1 Définition de Loi

Renvoi à un comité

- 2 Délégation à une formation
3 Renvoi à la Commission

Entrée en vigueur

Registration
SOR/2007-240 November 1, 2007

FIRST NATIONS FISCAL AND STATISTICAL
MANAGEMENT ACT

First Nations Local Revenue Law Review Regulations

P.C. 2007-1665 November 1, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 36(1)(b) and subsection 36(3) of the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*^a, hereby makes the annexed *First Nations Local Revenue Law Review Regulations*.

Enregistrement
DORS/2007-240 Le 1^{er} novembre 2007

LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE ET
STATISTIQUE DES PREMIÈRES NATIONS

**Règlement sur l'examen des textes législatifs sur les
recettes locales des premières nations**

C.P. 2007-1665 Le 1^{er} novembre 2007

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 36(1)b) et du paragraphe 36(3) de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l'examen des textes législatifs sur les recettes locales des premières nations*, ci-après.

^a S.C. 2005, c. 9

^a L.C. 2005, ch. 9

First Nations Local Revenue Law Review Regulations

Interpretation

Definition of Act

1 In these Regulations, **Act** means the *First Nations Fiscal Management Act*.

SOR/2016-29, s. 6.

Referral to Panel

Delegation to panel

2 (1) The Commission may delegate to a panel consisting of three or more commissioners its powers of review and approval under section 31 of the Act.

Designation of commissioners

(2) The commissioners of that panel must be designated by the Chief Commissioner.

SOR/2016-29, s. 7.

Referral to Commission

3 If a panel constituted under section 2 determines that a law submitted for review and approval does not comply with the Act or any regulations or standards made under the Act, the panel must not approve the law and is to refer it back to the Commission for review and approval.

SOR/2016-29, s. 7.

Coming into Force

Coming into force

4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Règlement sur l'examen des textes législatifs sur les recettes locales des premières nations

Définition

Définition de Loi

1 Dans le présent règlement, **Loi** s'entend de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

DORS/2016-29, art. 6.

Renvoi à un comité

Délégation à une formation

2 (1) La Commission peut déléguer à une formation d'au moins trois commissaires ses pouvoirs d'examen et d'agrément visés à l'article 31 de la Loi.

Désignation des commissaires

(2) Les commissaires constituant la formation sont désignés par le président.

DORS/2016-29, art. 7.

Renvoi à la Commission

3 Si une formation constituée en vertu de l'article 2 décide que le texte législatif qui lui est soumis pour examen et agrément n'est pas conforme à la Loi, à ses règlements ou aux normes établies en vertu de celle-ci, elle ne peut agréer le texte et le renvoie à la Commission pour examen et agrément.

DORS/2016-29, art. 7.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.